

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 15/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NORTH ATLANTIC RAFFINAGE

Avenue Kennedy
BP 1
76330 Port-Jérôme-Sur-Seine

Références : 20251210_VI_NAR_fuiteTK6104
Code AIOT : 0005800349

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2025 dans l'établissement NORTH ATLANTIC RAFFINAGE implanté Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 29 septembre 2025, l'inspection des installations classées a été informée par l'exploitant d'une fuite sur le fond du bac de gasoil TK6104 depuis le 29 avril 2025. Le bac a été complètement arrêté (vidange, dégazage et nettoyage) en août.

La visite d'inspection a été réalisée dans ce contexte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORTH ATLANTIC RAFFINAGE
- Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine
- Code AIOT : 0005800349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société NORTH ATLANTIC RAFFINAGE exploite une raffinerie de pétrole brut à Port-Jérôme-sur-Seine. La raffinerie produit dans plusieurs unités, à partir du pétrole, diverses coupes pétrolières (gaz, carburants et autres produits pétroliers).

La raffinerie comprend de très nombreux bacs de stockage de ses produits. Les bacs de liquides inflammables doivent faire l'objet d'inspections périodiques, conformément à l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation. Le bac TK6104 est un bac de gasoil concerné par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. Le référentiel réglementaire de la visite d'inspection comprend également l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Principes généraux de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Demande d'action corrective	15 jours
2	Déclaration et rapport d'incident	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2.5 du titre I	Demande d'action corrective	15 jours
3	Mesures dans le sol à la suite d'un incident	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.6 du titre VI	Demande d'action corrective	15 jours
4	Plan d'inspection	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	Demande d'action corrective	12 mois
5	Inspection hors exploitation détaillée	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4	Demande d'action corrective	12 mois
7	Visite de routine	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Inspection externe	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées n'a pas été prévenue par l'exploitant dans les délais requis de l'incident survenu sur le bac TK6104 ce qui constitue un écart à la réglementation. Le rapport d'incident n'a pas été transmis, il est à transmettre sous 15 jours avec tous les éléments de précision demandés dans les points de constats. Un rapport d'analyse de cet incident plus complet est attendu à l'issue des contrôles prévus sur le bac. La présence d'eau de pluie résiduelle dans la cuvette de rétention et la position en point bas du bac dans sa cuvette doivent faire l'objet d'un retour d'expérience de l'exploitant. Un reprofilage du fond de la cuvette est attendu lors du grand arrêt en cours afin de ne plus avoir le bac en point bas.

L'exploitant doit présenter sous 3 mois son plan d'action concernant la gestion de la pollution des sols due à la fuite d'hydrocarbures. Une estimation du volume ayant fui doit être donnée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Principes généraux de prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : L'exploitant a indiqué que le 29 avril 2025, lors d'une tournée quotidienne de routine, un opérateur a détecté des traces d'hydrocarbures au niveau de la galette du bac de gasoil TK6104 ce qui témoignait du suintement du bac par le bas. Une organisation de crise a aussitôt été mise en place par l'exploitant comprenant le service inspection de la plateforme en charge du suivi des bacs. La décision a été prise par l'exploitant de vider le bac afin de pouvoir l'ouvrir et d'inspecter le fond. L'exploitant a indiqué que la mise à disposition du bac a mis plusieurs semaines et que le bac a été entièrement dégazé, vidangé et nettoyé en août. Ceci n'a toutefois pas pu être illustré par l'exploitant lors de la visite d'inspection. L'inspection des installations classées a pu constater que le bac était vide et ouvert lors de la visite d'inspection du 10 décembre 2025. L'exploitant a indiqué avoir procédé à un nettoyage haute pression de la galette du bac et à l'isolement de la cuvette de rétention de ce bac. Des précisions n'ont toutefois pas pu être

apportées. Le nettoyage de la galette a été constaté sur le terrain.
Lors de la visite sur le terrain, l'inspection a également pu constater que l'exploitant a mis en œuvre un pompage dans la cuvette en réalisant une fosse de quelques mètres carrés sur un mètre de profondeur environ, au niveau d'un des deux côtés de la cuvette les plus impactés par les fuites d'hydrocarbures, près de la galette du bac. Un pompage est réalisé dans cette excavation afin de soutirer les hydrocarbures encore présents dans le sol.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous 15 jours :

- la copie du rapport de tous les quarts des 28, 29 et 30 avril 2025 ;
- toutes les photos prises lors des tournées opérateur permettant d'illustrer la fuite ;
- la chronologie de vidange du bac TK6104 en transmettant notamment les données du niveau du bac entre le 29 avril et le 1er septembre 2025 ;
- la date du nettoyage haute pression de la galette et le devenir des eaux de nettoyage ;
- la date d'isolement de la cuvette de rétention ;
- la date de mise en place de la fosse et du pompage.

Ces informations sont à transmettre dans le rapport d'incident attendu sous 15 jours (voir constat n°2).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Déclaration et rapport d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2.5 du titre I

Thème(s) : Risques accidentels, Incidents ou accidents

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions court-terme.

Ce rapport est complété dans les trois mois suivant l'incident/accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et - pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et analyse des incidents de l'exploitant - la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle BARPI ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.

Constats :

L'inspection des installations classées a été informée par l'exploitant par appel téléphonique du 29 septembre 2025 de la fuite du fond de son bac de gasoil TK6104. Cette fuite a été constatée par l'exploitant lors d'une tournée d'un opérateur le 29 avril 2025 du fait de la présence d'hydrocarbures sur la galette du bac. Compte tenu des éléments présentés lors de la visite d'inspection (voir constat n°1), la fuite était avérée dès le mois d'avril. L'inspection des installations classées aurait dû être prévenue aussitôt d'un tel incident. L'exploitant est en écart sur ce point. Aucun rapport d'incident n'a été transmis à l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un premier rapport d'incident est attendu sous 15 jours. Il devra comporter les éléments demandés par l'arrêté préfectoral du site ainsi que les éléments demandés dans les autres constats de ce rapport. Un rapport d'incident plus complet est attendu à l'issue des contrôles prévus sur le bac.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Mesures dans le sol à la suite d'un incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.6 du titre VI
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Dans le mois qui suit un incident (débordement de réservoir, fuite sur une conduite, etc.), les mesures sur les puits piézométriques doivent être effectuées hebdomadairement. Par ailleurs, toutes les mesures nécessaires au traitement des terres polluées ou, a minima, au confinement de la pollution doivent être prises dans les plus brefs délais afin d'éviter toute contamination de la nappe.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir réalisé deux campagnes hebdomadaires de surveillance dans les piézomètres les plus proches du bac TK6104 (piézos AL1, AL2, B62-Pz2, Pz50SE) : - du 19 mai au 16 juin, - du 9 septembre au 30 septembre. Les quatre piézomètres sont ceux les plus proches mais aucun n'est à proximité immédiate du bac (distance minimale de 200 m). Les résultats des campagnes ont été présentés et transmis à l'inspection. L'exploitant analyse qu'il n'y a pas de signe de migration sur les piézomètres AL2 et Pz50SE. Des hydrocarbures (C5-C10, C10-C40) et des BTEX (Benzène, Toluène, Xylènes) sont présents sur B62-Pz2 et AL1, cependant sans tendance marquée par rapport au suivi semestriel réglementaire antérieur à la fuite. L'inspection ne dispose pas des résultats de toutes les campagnes semestrielles, ce qui ne permet pas d'apprécier l'analyse de l'exploitant. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas pu expliquer pourquoi aucune mesure n'a été réalisée entre le 16 juin et le 9 septembre et pourquoi la surveillance s'est arrêtée le 30 septembre. L'exploitant a également réalisé en juillet un suivi de la qualité des sols, à une profondeur de 3m maximum, au droit de la cuvette de rétention, tout autour du bac. D'après les éléments présentés par l'exploitant, 25 sondages ont été réalisés et équipés par un tube crépiné en 3 pouces puis

rebouchés en respectant l'ordre lithologique initial. Les échantillons de sol prélevés ont été envoyés en laboratoire pour analyse. Les résultats bruts ont été présentés, toutefois l'exploitant n'a pas indiqué quelles sont les valeurs seuils ou de référence retenues. La présence d'une phase flottante dans les sondages a été constatée et peut être attribuée à la fuite du bac, dans la mesure où aucune phase flottante n'avait été détectée en 2022 lors de la campagne de comblement des piézomètres présents dans la cuvette de ce bac.

De ses analyses sur les piézomètres et sur les sols, l'exploitant conclut que l'impact environnemental reste au niveau du bloc 61. L'exploitant n'a pas encore établi de plan d'action concernant la dépollution du sol sous le bac et dans la cuvette. L'exploitant n'a également pas pu donner d'estimation du volume d'hydrocarbures ayant fui.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit expliquer dans le rapport d'incident attendu sous 15 jours (voir constat n°2) pourquoi aucune mesure hebdomadaire dans les piézomètres n'a été réalisée entre le 16 juin et le 9 septembre et après le 30 septembre. Les résultats des mesures hebdomadaires dans les piézomètres devront être présentés dans ce rapport, accompagnés de l'historique des valeurs relevées dans ces piézomètres sur les dernières campagnes semestrielles, afin d'argumenter les conclusions des résultats des mesures hebdomadaires. Le niveau de la nappe devra également être précisé dans le rapport.

L'exploitant doit également développer dans le rapport d'incident attendu sous 15 jours ses conclusions sur les résultats des sondages de sol en apportant tous les éléments d'analyse (valeurs de référence et caractérisation de la pollution au regard du produit contenu dans le bac).

L'exploitant doit présenter sous 3 mois son plan d'action concernant la gestion de la pollution des sols due à la fuite. Une estimation du volume ayant fui doit être donnée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Plan d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques accidentels

Prescription contrôlée :

Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

Constats :

Le bac TK6104 fait l'objet d'un plan d'inspection tel que décrit dans la réglementation avec des visites de routine, des inspections externes détaillées et des inspections hors exploitation détaillées. L'exploitant tient à jour un fichier de "stratégie" dans lequel il établit notamment la vitesse de corrosion interne et externe basée sur toutes les visites et inspections réalisées, ainsi que sur le retour d'expérience, interne ou à l'échelle du groupe (ancien groupe ExxonMobil). L'exploitant a indiqué que le dernier grand arrêt du bac (IM) date de 2009 (arrêt de 2006 à 2009). Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées à cette occasion. A l'issue du dernier IM, la vitesse de corrosion interne du fond du bac était estimée à 0,106 mm/an. Le prochain grand arrêt était ainsi prévu pour avril 2029 (sur la base d'une étude de criticité avec une échéance maximale réglementaire de 20 ans entre deux IM) car la vitesse de corrosion interne n'amenait pas de percement avant cette date. Cette approche a été réalisée avant l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 03/10/2010. Une revue de la stratégie en 2023, basée notamment sur le retour d'expérience du groupe, a conduit à une révision à 0,2 mm/an de cette vitesse avec une date d'IM avancée en 2026 pour ne pas descendre sous l'épaisseur minimale de tôle admissible et donc pour éviter un percement. La valeur de 0,106 mm/an semblait en effet sous évaluée par comparaison à des bacs similaires du groupe. Un autre bac du site, le bac TK6102, similaire au TK6104, avait son IM prévu en 2025. L'exploitant comptait utiliser le retour d'expérience de cet IM pour affiner la date d'IM du TK6104 en l'avançant encore le cas échéant. Le bac TK6104 a toutefois fui avant l'IM du TK6102. L'exploitant a indiqué que seuls les bacs TK6102 et TK6104 sont similaires (dimensions, fonctionnement par cycles, produit). Le bac TK6102 a bien été arrêté en juillet 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le rapport d'incident complet attendu à l'issue des contrôles prévus sur le bac (voir constat n°2), l'exploitant devra détailler son retour d'expérience de l'incident et notamment l'impact sur la stratégie de ses bacs. Il précisera si d'autres bacs de la plateforme sont concernés par une revue de leur stratégie du fait du retour d'expérience. En lien avec les constats suivants, une analyse sur la position en point bas du bac dans sa cuvette de rétention, et donc la présence d'eau au pied du bac, doit être abordée dans le rapport complet. Le délai de 12 mois indiqué pour cette action sera à préciser en fonction de la date prévue des contrôles du bac.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 5 : Inspection hors exploitation détaillée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques accidentels

Prescription contrôlée :

Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;
- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à

la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;

- le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. [...]

Constats :

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées l'occasion de l'IM du bac. Le dernier IM pour le TK6104 date de 2006 à 2009.

Le dossier du dernier IM du TK6104 a été présenté et les contrôles réalisés sur le bac ont fait l'objet d'une vérification par sondage par l'inspection des installations classées. Le contrôle par flux de fuite magnétique (MFL = Magnetic Flux Leakage) du fond du bac d'octobre 2008 a été présenté. Il conclut à des pertes d'épaisseur nécessitant des travaux, dont des percements du fond du bac. L'exploitant a présenté un document en date du 28 avril 2009 listant tous les travaux réalisés sur le bac pendant l'IM, notamment en ce qui concerne le fond :

- le remplacement complet de la bordure annulaire sur toute la périphérie du bac,
- le remplacement de 35 tôles et la pose de 65 patchs de diverses dimensions.

Les travaux réalisés permettaient d'atteindre, selon l'exploitant, des épaisseurs résiduelles acceptables au regard de la date du prochain IM à réaliser.

Le document précise également que le reprofilage de la cuvette a été demandé en 2009 mais aucun document de l'exploitant (photo par exemple) ne permet d'illustrer les travaux menés. Ces travaux auraient été menés afin que le bac ne soit plus en point bas de la cuvette mais en point haut, afin d'éviter l'accumulation d'eau au pied du bac et ainsi une augmentation de la corrosion externe sous le fond du bac due à la présence et à l'infiltration d'eau pluviale. Lors de la visite sur le terrain, le profilage de la cuvette semblait mettre le bac en point bas et une partie de la galette de support du bac était dans l'eau.

Lors d'un IM précédent, les contrôles de 1988 indiquaient une importante corrosion due à une rétention d'eau au centre du fond du bac, avec une épaisseur maximale résiduelle de 4,6 mm. Des mesures à ultrasons avaient été réalisées.

L'IM de 1977 donnait un état très satisfaisant des tôles du fond. Des mesures à ultrasons avaient été réalisées.

L'exploitant a pu constater en septembre 2025, en entrant dans le bac TK6104, qu'il existe au moins trois percements dans le fond du bac et que ceux-ci semblent plutôt liés à de la corrosion externe. L'exploitant a prévu de remplacer entièrement le fond du bac TK6104. Toutes les tôles vont être retirées et analysées afin de cartographier et de mesurer les percements. Ceci permettra également de dimensionner les corrosions internes et externes par rapport aux données actuellement retenues.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les éléments d'analyse sur les tôles du fond du bac TK6104, retirées du bac, sont attendus dans le rapport d'incident complet (voir constat n°2). Ils comprendront une cartographie des points de fuites, à mettre en parallèle du résultat du MFL de 2008 et des réparations associées, ainsi qu'une analyse sur les vitesses de corrosion interne et externe. Le délai de 12 mois indiqué pour cette action sera à préciser en fonction de la date prévue des contrôles du bac. Un reprofilage de la cuvette est attendu lors de l'IM en cours afin de ne plus avoir le bac en point bas. Tous les éléments à ce sujet (travaux réalisés avec photos notamment) devront être tenus à la disposition de l'inspection dans le dossier d'IM du bac.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 6 : Inspection externe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques accidentels
Prescription contrôlée : Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Ces inspections comprennent a minima : - une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ; - une inspection visuelle de l'assise ; - une inspection de la soudure entre la robe et le fond ; - un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ; - une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ; - l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ; - des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu. Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a vérifié par sondage les contrôles réalisés lors de la dernière inspection externe détaillée quinquennale du bac TK6104. Le contrôle géométrique de septembre 2024 a été présenté. L'analyse de la rotondité et du tassement conclut à des écarts ponctuels qui restent cependant dans la tolérance admissible. Le contrôle ACFM (Alternative Current Field Measurement) de la liaison robe fond de septembre 2024 a été présenté. Il ne fait pas état d'écart particulier. Un nouveau contrôle a été réalisé en septembre 2025 et conclut également à une liaison robe fond conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Visite de routine

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques accidentels
Prescription contrôlée : Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.
Constats : Des visites visuelles de routine sont réalisées par les opérateurs et doivent faire l'objet du remplissage d'une liste de points à vérifier, dont la trame est établie par le service inspection de la plateforme. Elles sont réalisées tous les ans. Le dernier compte rendu date du 27 février 2025 et a été présenté. Il mentionne les deux faits suivants : - présence de zones de rétention d'eau de pluie (travaux en cours), - mauvais écoulement de l'eau de pluie de la galette (ne va pas vers la cuvette). Le compte rendu indique l'absence de fuites d'hydrocarbures visibles entre l'assise et le fond du bac. Sur le terrain, l'exploitant a précisé que le fond de la cuvette de rétention avait pu évoluer depuis avril 2025 du fait des interventions réalisées sur et autour du bac depuis la fuite. Néanmoins, l'inspection des installations classées a pu constater que des zones de rétention d'eau étaient visibles dans la cuvette et au niveau de la galette du bac. Les éventuels travaux en cours en février 2025 et mentionnés sur le compte rendu ne semblaient donc pas efficaces. L'exploitant n'a pas pu apporter d'éléments visuels permettant d'illustrer les travaux réalisés avant la fuite d'avril 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre sous 1 mois toutes les photos disponibles réalisées lors de la visite annuelle de février 2025 permettant notamment d'illustrer les zones de rétention et l'écoulement des eaux pluviales dans la cuvette. Les comptes rendus des visites annuelles de 2024 et 2023 doivent également être transmis sous 1 mois (avec photos le cas échéant). Les travaux devront être correctement entrepris dans le cadre de l'IM en cours et tous les justificatifs de bonne réalisation des travaux devront être tenus à la disposition de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois